

Septembre 1857

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1857)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNANCE

pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1857
sur les secours publics.

(1^{er} septembre 1857.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le Grand-Conseil a fixé au 1^{er} janvier 1858 l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1857 sur les secours publics, et que cette décision nécessite l'adoption de mesures préparatoires dans l'administration communale aussi bien que dans l'administration publique ;

Voulant assurer l'entrée en vigueur de ladite loi pour l'époque indiquée, et préparer une transition régulière de l'ancien au nouveau système d'assistance ;

Faisant usage de la compétence que les art. 38 et 56 de la loi sur les secours publics lui attribuent de rendre les ordonnances nécessaires pour l'exécution de cette loi ;

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur, section des secours publics,

ARRÊTE :

1. Classification des communes.

Article premier.

Aux termes de l'art. 25 de la loi sur les secours publics, les communes bourgeoises qui ont pu, jusqu'à ce jour, suffire à l'entretien de tous leurs pauvres domiciliés dans la commune ou au-dehors, au moyen de

produit de leur fonds des pauvres, sans recourir à des taxes, à l'entretien à tour de rôle, à la répartition des enfants sans indemnité, ou aux subsides de l'Etat, et qui ont prouvé qu'elle se trouvent en mesure d'agir de même à l'avenir, sont autorisées à maintenir, indépendamment de l'administration municipale des pauvres, une administration purement bourgeoise pour leurs ressortissants.

Il sera pris des mesures pour constater quelles sont ces communes bourgeoises, et elles seront rangées dans une classe à part.

Art. 2.

A cet effet, le Conseil-exécutif adressera aux préfets de l'ancienne partie du Canton une circulaire, dans laquelle seront expliqués avec soin les droits et les obligations des communes bourgeoises qui veulent être rangées dans cette catégorie.

Les préfets, de leur côté, porteront le contenu de cette circulaire à la connaissance de toutes les communes de leur district, en sommant les communes bourgeoises qui croiraient remplir les conditions requises par l'art. 25 et voudraient faire usage du droit que leur réserve ledit article, d'en faire la déclaration et de fournir la preuve prescrite jusqu'au 10 octobre, soit qu'elles aient administré elles-mêmes les affaires d'assistance, ou qu'à leur défaut cette administration ait passé entre les mains des communes d'habitants.

Après vérification et approbation des preuves fournies par ces communes bourgeoises, leurs noms seront publiés. Leur assistance spécialement bourgeoise n'est point régie par les dispositions ci-après.

Toutes les communes bourgeoises qui n'auront pas fait leur déclaration jusqu'au terme susmentionné, et qui par conséquent n'auront pas pu ou voulu profiter de la latitude accordée par l'art. 25, seront entièrement soumises à l'organisation de l'assistance municipale, pure et simple.

2. Liquidation de l'assistance actuelle.

Art. 3.

Toutes les communes cloront pour le 31 décembre 1857 le compte de leur fonds des pauvres et celui de la caisse des aumônes.

Cette disposition est aussi applicable aux associations de charité.

Art. 4.

Les sommes que l'administration des pauvres s'est engagée à verser, y compris celles qui n'échoient qu'au 1^{er} juillet 1858, seront payées, ou devront au moins se trouver en caisse dans le courant de cette année.

Quant aux paiements qui ne sont exigibles qu'après le 1^{er} juillet 1858, ils seront réglés jusqu'à cette date et dénoncés pour la même époque.

Si les recettes que fera l'administration des pauvres jusqu'au 31 décembre 1857 ne peuvent suffire à ces versements, l'excédant sera payé par le fonds des pauvres.

Art. 5.

Le capital du fonds des pauvres qui aura été ainsi appliqué au paiement des arriérés et dettes, sera reconstitué, à dater du 1^{er} janvier 1858, conformément aux art. 21 et 22 de la loi du 1^{er} janvier 1857.

Les intérêts du fonds des pauvres qui, bien qu'échus au 31 décembre 1857, n'auront pas été payés à cette époque, seront recouvrés dans le courant de l'année 1858 et serviront à reconstituer le capital légal.

3. Inspecteurs des pauvres.

Art. 6.

Les inspecteurs des pauvres seront nommés avant le 10 novembre 1857; ils seront ensuite convoqués pour le 16 novembre à l'assemblée de district, et feront la promesse solennelle tenant lieu de serment.

Cette promesse sera valable pour toute la durée de leurs fonctions.

Art. 7.

Il sera en général nommé un inspecteur des pauvres pour cinq communes d'habitans dans les districts où ces communes sont peu considérables, et un inspecteur pour trois communes, dans les districts où elles sont plus considérables.

On aura toutefois égard aux circonstances exceptionnelles. La Direction de l'Intérieur, section des secours publics, s'entendra à cet égard avec les préfets.

Art. 8.

Les préfets soumettront jusqu'au 20 septembre, à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics, une double liste de candidats pour la nomination des inspecteurs des pauvres de leur district.

Art. 9.

En attendant l'entrée en fonctions des inspecteurs des pauvres, la Direction de l'Intérieur, section des

secours publics, est autorisée à s'en servir, sauf le consentement des intéressés, pour activer les travaux préparatoires des communes.

4. Confection et division de l'état des pauvres.

Art. 10.

L'état des indigents sera dressé du 16 au 30 novembre dans toutes les communes de l'ancienne partie du canton.

Art. 11.

Cet état se compose des indigents, tant bourgeois qu'habitants, qui sont domiciliés dans la commune, et des indigents que celle-ci n'a mis en pension dans une autre commune du canton que depuis le 1^{er} janvier 1857.

Art. 12.

Seront inscrits en première ligne comme bourgeois indigents ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été constamment mis en pension ou répartis par la commune, en général ceux qui ont été complètement entretenus et qui se trouvent dans la commune, ou qui n'ont été placés ailleurs que depuis le 1^{er} janvier 1857.

Seront de même inscrits comme habitans indigents ceux qui étaient en pension ou complètement entretenus dans la commune avant le 1^{er} janvier 1857, et qui le seront encore à cette époque.

Art. 13.

Pour inscrire les premiers, on se basera sur le rôle actuel des pauvres ou sur le compte de la caisse des aumônes.

Pour procéder à l'inscription des seconds, toutes les personnes qui ont des bourgeois d'une autre com-

mune en pension, et les habitans pauvres qui ont reçu des secours permanents seront sommés, par une publication du préfet, qui sera lue au prône à deux reprises, le 8 et le 15 novembre, ainsi que par convocation à domicile, de se présenter à jour fixe, du 15 au 22 novembre, chez le maire de la commune ou chez le citoyen qu'il aura commis à cet effet, munis des conventions, extraits du registre des délibérations et autres pièces probantes qui leur ont été délivrées par la commune à laquelle incombe le paiement de la pension.

Art. 14.

Du 22 au 30 novembre, au jour qu'il aura fixé à cet effet, l'inspecteur des pauvres se rendra dans la commune pour vérifier et arrêter l'état, conformément à son instruction, en présence de l'autorité de charité.

L'inspecteur fera connaître ce jour aux communes avant le 15 novembre; le conseil municipal prendra des mesures pour que tous les individus portés sur l'état des indigents comparaissent en personne à l'heure, au jour et au lieu désignés.

Pour ceux que la maladie empêcherait de se présenter, l'autorité de charité produira un certificat délivré par un médecin patenté. Elle agira de même à l'égard de ceux qui, à teneur de l'art. 11, n'ont été mis en pension hors de la commune que depuis le 1^{er} janvier 1858.

Art. 15.

Après vérification et rectification, l'état des indigents sera définitivement arrêté pour l'année 1857.

5. Etat des pauvres domiciliés en dehors de l'ancienne partie du canton.

Art. 16.

Aux termes de l'art. 4, combiné avec l'art. 32, *a*, 4 de la loi sur les secours publics, les communes ne souscriront plus de nouveaux engagements en faveur de leurs ressortissants indigents domiciliés en dehors de l'ancienne partie du canton. Les engagements déjà souscrits et dont les effets s'étendent à l'année 1858, seront liquidés conformément à l'art. 4 de la présente ordonnance.

Art. 17.

Chaque commune dressera, jusqu'au 1^{er} novembre, l'état de ceux de ses ressortissants indigents, domiciliés en dehors de l'ancienne partie du canton, qui ont jusqu'à ce jour reçu des secours permanents. Il leur sera délivré à cet effet des formules, dont elles rempliront les blancs.

Les états, accompagnés des rapports et des requêtes concernant les indigents qui y sont portés, seront adressés à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics, par l'intermédiaire des préfets.

Art. 18.

Les demandes de secours adressées aux communes par des ressortissants domiciliés hors de l'ancienne partie du canton, seront transmises, accompagnées d'un rapport, à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics, si elles concernent des individus que l'art. 6 de la loi range dans la classe des indigents.

**6. Fixation du capital légal et du produit légal
des fonds des pauvres.**

Art. 19.

D'après l'art. 20 de la loi sur les secours publics, les communes sont responsables envers l'Etat du capital légal et du produit légal du fonds des pauvres; et l'art. 21 porte que, dans les communes où ces fonds ont été entamés ou endettés depuis le 1^{er} janvier 1846, ils seront ramenés à leur capital et produit légal au moyen de taxes.

Art. 20.

Le capital légal des fonds des pauvres sera constaté par les comptes de ces fonds, par des extraits réglementaires délivrés par les préfets, et par des notes officielles de ces fonctionnaires.

Art. 21.

L'actif net du fonds des pauvres, tel qu'il est établi par le compte dudit fonds pour 1845, sera pris pour point de départ. A cet actif, on ajoutera la somme de toutes les recettes recouvrées par le fonds des pauvres depuis le 1^{er} janvier 1846 jusqu'au 31 décembre 1857, et qui, d'après les lois et ordonnances en vigueur, étaient destinées à en accroître le capital.

Le résultat de cette opération donnera le chiffre du capital légal du fonds des pauvres pour l'année 1858, et le revenu de ce capital, calculé au 4^o%, en représentera le produit légal pour l'année 1858.

Art. 22.

Si le capital et le produit réels sont inférieurs au capital et au produit légal, le déficit sera comblé par

la levée d'une taxe, à teneur des art. 21 et 22 de la loi sur les secours publics.

Dans les communes qui seront obligées de recourir à cette taxe, la levée en sera votée par l'assemblée des habitans dans le courant de décembre 1857 ou de janvier 1858, et la décision y relative sera communiquée au préfet, pour être transmise à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics.

Art. 23.

Le capital réel du fonds des pauvres existant au 31 décembre 1857 devra être constaté officiellement, d'après les comptes du fonds des pauvres, jusqu'au 1^{er} juillet 1858.

Ce capital appartient à la bourgeoisie à teneur de l'art. 24 de la loi sur les secours publics; toutes les fois que l'administration des pauvres rendra son compte, la commune bourgeoise sera en droit d'exiger d'elle la preuve que le produit en a été appliqué au profit des indigents bourgeois conformément à l'art. 24.

Art. 24.

Lorsqu'il sera suffisamment établi que le fonds des pauvres a subi des pertes sans la faute de l'administration compétente et nonobstant l'observation de toutes les prescriptions légales, cette preuve aura pour conséquence la réduction du capital légal et du produit légal pour l'année 1859.

Cette preuve pourra être fournie jusqu'au 1^{er} avril 1858. La demande tendant à obtenir cette réduction, accompagnée des pièces et justifications à l'appui, sera présentée au préfet, qui, après l'avoir examinée avec

soin, enverra son rapport et ses propositions à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics.

7. Règlement d'assistance pour les pauvres portés sur l'état des indigents.

Art. 25.

Aux termes de l'art. 8 de la loi sur les secours publics, chaque commune arrête, en se conformant à l'art. 7 de la même loi, le mode d'entretien des indigents, par un règlement d'assistance.

Ce règlement, qui fixe l'organisation intérieure de l'assistance des indigents, sera élaboré et discuté préalablement assez tôt pour pouvoir être soumis à l'adoption des assemblées d'habitants qui se tiendront en décembre 1857.

Le dépôt en sera effectué dans les formes ordinaires.

Art. 26.

Afin d'arriver plus facilement à l'uniformité désirable quant aux principes fondamentaux, il sera remis un projet de règlement aux conseils municipaux comme autorités préconsultatives.

Les conseils municipaux examineront ce projet; après l'avoir approprié aux besoins de leur commune, ils le soumettront, dans le courant de décembre, à l'acceptation de l'assemblée des habitants, tel qu'ils l'auront adopté.

Art. 27.

Les règlements d'assistance votés par les communes seront immédiatement envoyés à la sanction de la Direction de l'Intérieur, section des secours publics; ils entreront provisoirement en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1858, et définitivement après que la sanction y aura été apposée.

8. Contributions des biens de bourgeoisie.

Art. 28.

Aux termes de l'art. 16 de la loi sur les secours publics, les biens, tant meubles qu'immeubles, de la corporation bourgeoise sont tenus de contribuer à l'entretien de ceux de ses membres qui reçoivent des secours comme indigents sans participer aux bons de bourgeoisie; l'art. 17 de la même loi fixe cette part contributive d'après la moyenne du produit ou de la valeur desdits bons.

Ces contributions sont exigibles à dater du 1^{er} janvier 1858.

Art. 29.

Le préfet déterminera la valeur moyenne des bons annuels des différentes communes de son district, et en fera dresser un tableau.

Cette valeur sera établie, sur la demande du préfet, par la déclaration et estimation des autorités préposées à l'administration des biens de bourgeoisie; si la déclaration fournie lui paraît inexacte, le préfet fixera lui-même la valeur des bons, sauf appel au Conseil-exécutif.

Art. 30.

Les autorités de charité qui se trouveront dans le cas de recourir à l'application des art. 16 et 17 de la loi sur les secours publics, s'adresseront au préfet du district où est située la commune bourgeoise intéressée; ce fonctionnaire leur indiquera la valeur moyenne des bons communaux dont elles ont besoin pour fixer la part contributive de la commune bourgeoise.

La contribution déterminée en vertu de l'art. 17 de la loi sur les secours publics est obligatoire pour la commune bourgeoise.

9. Budget de l'assistance des indigents pour 1858.

Art. 31.

Le budget de l'assistance des indigents pour 1858 est un budget transitoire. Il ne renfermera que des sommes susceptibles d'être indiquées avec certitude.

Art. 32.

En conséquence on ne portera au budget de 1858 ni restitutions, ni contributions des parents ou des biens de bourgeoisie, ni émoluments ; on n'y fera figurer que le produit légal du capital du fonds des pauvres, et le supplément de l'Etat, basé sur la liste des indigents et sur la moyenne de pension fixée par le Conseil-exécutif pour 1858.

Art. 33.

Les restitutions, les contributions de l'Etat et des biens de bourgeoisie et les émoluments exigibles en 1858 seront portés au budget de 1859 ; ceux qui sont payables en 1859, seront inscrits au budget de 1860, et ainsi de suite.

Lorsque les autres ressources de l'exercice 1859 deviendront disponibles, la moyenne de pension sera convenablement élevée.

10. Formation des caisses de secours et des caisses des malades.

Art. 34.

Conformément aux art. 42, 43 et 47 de la loi sur les secours publics, les caisses de secours et les caisses

des malades sont créées par décision des communes d'habitants. Les communes peuvent se réunir pour organiser ces caisses par paroisses, lorsque leur création est assurée par les décisions individuelles des communes d'habitants.

Quant aux statuts, voir les art. 39 et 40 ci-après.

Art. 35.

L'assemblée des habitants vote d'abord la création de la caisse des malades. Ensuite elle nomme, en exécution de l'art. 43, le comité des secours, en se conformant à l'art. 33 de la loi communale. Enfin elle désigne le régent qui, à teneur de l'art. 47 de la loi sur les secours publics, doit former, avec l'ecclésiastique, l'autorité chargée d'administrer la caisse des malades.

Art. 36.

Comme l'assemblée de district des autorités des deux caisses, prévue par l'art. 50 de la loi, doit avoir lieu le 16 novembre dans tous les districts, les préfets donneront des ordres pour que, d'ici au 1^{er} novembre, les communes d'habitants se réunissent en assemblée ordinaire ou extraordinaire, à l'effet de procéder aux élections qui leur sont attribuées par la loi, et pour qu'elles leur fassent connaître sans retard les noms des élus.

11. Assemblées de district.

Art. 37.

Les préfets convoqueront, au chef-lieu du district, les inspecteurs des pauvres, les présidents des caisses de secours, les ecclésiastiques, les médecins des pauvres et les régents faisant partie de l'administration des caisses

des malades, en assemblée de district pour le 16 novembre 1857.

Art. 38.

Le préfet présidera l'assemblée ; celle-ci nommera son bureau.

Art. 39.

Les délibérations auront principalement pour objet la discussion des statuts des caisses de secours et des malades que l'assemblée doit soumettre et recommander à l'acceptation des communes du district. Un projet de ces statuts sera préalablement distribué aux membres de l'assemblée.

Art. 40.

Le projet de statuts, tel qu'il est sorti des délibérations de l'assemblée, sera immédiatement transmis à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics, qui en renverra au préfet des exemplaires conformes au texte.

Les préfets remettront ces derniers aux autorités des caisses de secours et des malades, lesquelles, après avoir examiné les statuts, les soumettront, avec ou sans modification, à l'acceptation de l'assemblée des habitants qui se réunira dans le courant de décembre.

Dès que les statuts auront été adoptés, ils seront envoyés à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics et des affaires sanitaires, pour être sanctionnés ; après quoi ils entreront provisoirement en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1858.

12. Secours.

Art. 41.

A teneur des art. 32 et 49 de la loi sur les secours publics, une partie des secours doit être employée en faveur d'enfants, d'infirmes et d'aliénés indigents, entretenus dans des établissements publics ; une autre partie, en faveur de malades soignés hors de ces établissements.

Un règlement spécial sur les secours déterminera l'un et l'autre de ces modes d'emploi.

Art. 42.

En attendant la promulgation de ce règlement, les secours devenus disponibles ne seront points accordés immédiatement, mais ils resteront vacants, pour qu'il en soit disposé d'après les principes du règlement qui sera adopté.

13. Etablissement.

Art. 43.

Les préfets veilleront strictement à ce qu'aucune expulsion violente ne soit faite par les communes ; ils ne donneront, de leur côté, aucune suite aux dénonciations ou plaintes qui tendraient à obtenir un renvoi par des moyens illégitimes.

Art. 44.

Dans le but de mettre un terme à la situation exceptionnelle créée dans quelques communes par l'adoption de règlements de police locale sanctionnés précédemment, et afin de placer toutes les communes dans la même position relativement au séjour et à l'établissement des citoyens du canton étrangers à la localité, il est statué que le droit que lesdits règlements accordent à celle-

ci d'exiger encore d'autres justifications que l'acte d'origine, s'étendra provisoirement à toutes les communes usqu'à la promulgation de la loi sur l'établissement.

Art. 45.

Les justifications qui, en vertu de cette disposition, peuvent être exigées des nouveaux domiciliés, sont :

- 1) L'acte d'origine ;
- 2) Des certificats de mœurs ;
- 3) La preuve qu'ils sont capables de travailler.

Les certificats doivent être délivrés par le conseil municipal du précédent domicile.

L'établissement ne peut être refusé à ceux qui fournissent ces justifications ; en cas qu'il soit refusé, le refus devra, si on l'exige, être motivé et formulé par écrit dans les 24 heures.

Il peut être interjeté appel de tout refus non fondé auprès du préfet du district, et de ce fonctionnaire, auprès du Conseil-exécutif.

Le délai accordé pour l'appel est de 14 jours.

Art. 46.

Aucun conseil communal ne peut, en cette qualité, s'arroger le droit de conclure des baux à loyer ou d'approuver de pareils baux passés dans la commune, ni se faire déléguer ce droit par une convention quelconque. Toute convention semblable est nulle et ne lie aucune des parties.

Quiconque empêche un nouvel arrivant qui a rempli les conditions légales, de s'établir dans un logement que le propriétaire veut lui louer, est responsable du dommage qui en résulte pour le nouvel arrivant, et peut être actionné en raison de cet empêchement.

Art. 47.

S'il est établi par une enquête que des autorités communales ou des préposés pratiquent des manœuvres soit pour déterminer ou contraindre des bourgeois pauvres à transférer leur domicile dans d'autres communes, soit pour exclure des habitants pauvres en formant une coalition dans le but de leur refuser des logements, la Direction de l'Intérieur, section des secours publics, est autorisée à suspendre immédiatement tous les subsides de l'Etat accordés jusqu'alors à la commune ou à ses bourgeois, à moins que ces subsides ne soient prescrits par la loi.

Les préfets sont tenus d'avoir l'œil sur les fraudes de l'espèce indiquée, et de les dénoncer sur le champ à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics.

14. Disposition finale.]

Art. 14.

La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera imprimée et envoyée aux préfets en nombre suffisant pour pouvoir être distribuée aux communes. Elle sera, de plus, insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} septembre 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

TRAITÉ

entre la Confédération suisse et Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade, touchant les conditions réciproques relatives à l'abolition des droits de détraction et autres rapports de voisinage.

Conclu le 6 Décembre 1856.

Ratifié par la Suisse le 7 Août 1857.

„ „ Baden le 10 „ „

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir vu et examiné le Traité conclu, sous réserve de ratification, à Berne, le 6 Décembre 1856, entre la Confédération suisse et Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade, par les plénipotentiaires respectifs, concernant l'abolition réciproque des droits de détraction et quelques autres rapports de voisinage ;

FRÉDÉRIC

PAR LA GRACE DE DIEU
GRAND-DUC DE BADEN,
DUC DE ZÄHRINGEN,

après avoir examiné le Traité conclu à Berne le 6 Décembre de l'année dernière, par notre plénipotentiaire et par celui de la Confédération suisse, touchant les conditions réciproques de l'abolition du droit de détraction et autres rapports de voisinage, ainsi que l'article additionnel relatif à l'art. 10 dudit Traité con-

après avoir vu et exami-
né un article additionnel du
susdit Traité, d. d.

Berne, le 11 Juillet
Stuttgart, le 14 Juillet 1857,

Traité dont les disposi-
tions ont été ratifiées le 30
Juillet par le Conseil national
suisse, et le 3 Août 1857
par le Conseil des Etats
suisse, et dont la teneur suit:

venu entre les susdits plé-
nipotentiaires, d. d.

Stuttgart, le 14 Juillet
Berne, le 11 Juillet 1857,

Traité et article addition-
nel dont la teneur suit:

Le Conseil fédéral suisse

et

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Baden,

animés du désir de régler par voie de convention
les conditions réciproques de l'abolition du droit de dé-
traction entre les deux Etats, ainsi que d'autres rapports
de voisinage qui s'y rattachent, ont nommé à cet effet
des plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse,

Mr. le Dr. Jonas Furrer, membre du Conseil fédéral;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Baden,

Son Chargé d'affaires près la Confédération suisse, le
Chambellan et Conseiller de Légation *Ferdinand
de Dusch,*

qui sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

Dans le cas d'exportation de biens de la Suisse
dans le Grand-Duché de Baden ou du Grand-Duché en

Suisse, soit qu'une telle exportation ait lieu dans le cas d'émigration, soit ensuite d'héritages, legs, donations, achats, échanges ou d'une autre manière, il ne sera perçu ni droit de déduction d'héritage (*gabella hereditaria*) ni de traite foraine (*census emigrationis*) ni aucun autre droit quelconque, hors ceux que doivent acquitter les habitants même du pays conformément aux lois, le présent traité établissant une franchise réciproque et complète de tout droit de déduction.

Art. 2.

Cette exemption des droits de déduction et de retrait aura également lieu, soit que le droit eût dû être versé dans les caisses de l'Etat, soit qu'il eût dû l'être dans celles de Conseils municipaux, places de marché, chambres administratives, chapitres, couvents, fabriques d'église, cours patrimoniales, corporations ou en général dans les caisses de tous autres ayants-droit actuels.

Art. 3.

Les ressortissants des deux Etats contractants doivent pouvoir disposer de leur propriété sur le territoire de l'autre Etat, par testament, donation ou de toute autre manière, et leurs héritiers qui sont ressortissants de l'autre pays, entreront en possession desdits biens qui leur écherront soit par dispositions testamentaires ou successions ab intestat.

Art. 4.

Ils pourront en prendre possession, soit personnellement, soit par des fondés de pouvoirs, et en disposer à leur gré sans devoir acquitter d'autres droits que ceux auxquels sont soumis en pareil cas les ressortissants du pays même où lesdits biens se trouvent, impôts au nombre desquels sont ceux qui doivent être acquittés

sans distinction, que la fortune reste dans le pays ou soit exportée, que le nouveau propriétaire en soit ressortissant ou étranger, notamment les droits de succession, de timbre et de péage, de mutation etc.

Art. 5.

En l'absence de l'héritier ou des héritiers, l'autorité doit vouer auxdits biens les soins qu'elle vouerait dans le même cas à ceux d'un ressortissant du pays, et cela jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait fait les démarches convenables pour entrer en possession.

Art. 6.

Dans le cas où un différend au sujet du droit de succession viendrait à surgir entre ceux qui forment des prétentions au même héritage, il sera procédé d'après les lois et par les tribunaux du pays où se trouve la propriété.

Si la succession se trouve dans les deux Etats, les autorités de l'Etat dont le testateur est ressortissant ou qu'il habitait à l'époque du décès sont compétentes, s'il n'était pas citoyen de l'un des Etats contractants.

Art. 7.

Les dispositions de l'article qui précède doivent s'appliquer aux cas pendants lors de l'échange des ratifications aussi bien qu'à tous les cas futurs.

Art. 8.

Les ressortissants de l'un des Etats contractants qui sont établis dans l'autre ne sont pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habitent, mais ils demeureront à cet égard soumis aux lois de leur pays d'origine.

Ils seront également exempts de toute prestation en argent ou en nature imposée à titre de compensation pour le service militaire personnel, tout comme des réquisitions militaires, à l'exception des logements et fournitures qui, d'après les usages du pays, sont requis également des citoyens et des étrangers pour les troupes en marche.

Art. 9.

Le droit dit d'*épave* est réciproquement aboli. Les corporations suisses, chapitres, couvents, fabriques d'église, ou là où les Gouvernements leur ont succédé, ces derniers doivent pouvoir disposer sans restriction de leur propriété existant dans le Grand-Duché de Baden, soit qu'il s'agisse d'immeubles, valeurs en argent, cens fonciers, dîmes, redevances quelconques, ou de capitaux pour leur rachat. Réciproquement, les portions de biens de corporations et fondations badoises qui se trouvent en Suisse seront reconnues comme inséparables de la fortune principale, et le droit d'en disposer librement sera laissé aux propriétaires badois. Les deux parties lèveront en conséquence le séquestre mis par l'Etat.

Demeurent réservés dans les deux Etats les droits de tiers sur les immeubles, cens fonciers, dîmes, redevances, capitaux et portions de biens mentionnés; les tribunaux décideront sur ces droits dans les cas litigieux.

Art. 10.

La durée du présent Traité est fixée à dix ans, à l'expiration desquels il est loisible à chacune des parties d'y renoncer, le traité cessant de déployer son effet un an après la déclaration de renonciation.

Art. 11.

Les ratifications supérieures de part et d'autre sont réservées pour le présent Traité. Les actes de ratification devront être échangés le plus tôt possible.

Art. 12.

A dater de l'échange des ratifications, le Traité sur la libre exportation des biens existant entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Baden, du 6 Février 1804, sera abrogé.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le Traité ci-dessus en deux expéditions de même teneur et y ont apposé leur sceau.

Berne, le 6 Décembre 1856.

(L. S.) Sig. Dr. FURRER. (L. S.) Sig. F. DE DUSCH.

Article additionnel.

Les soussignés sont convenus, sous réserve de la ratification supérieure de part et d'autre, que l'article dixième du Traité conclu par eux à Berne le 6 Décembre de l'année dernière, entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Baden, touchant les conditions réciproques de *l'abolition du droit de détraction et quelques autres rapports de voisinage*, qui restreint la durée de ce Traité à dix ans, doit être considéré comme abrogé, et ledit Traité comme ayant été conclu sans aucune disposition quelconque ayant trait à la durée de ses effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel en deux expéditions conformes, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Berne, le 11 Juillet 1857.

Stuttgart, le 14 Juillet 1857.

(L. S.) Sig. Dr. FURRER. (L. S.) Sig. F. DE DUSCH.

déclare que le Traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans tout son contenu, promettant au nom de la Confédération de l'observer consciencieusement en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.	déclarons approuver et ratifier ce Traité dans toutes ses dispositions, ainsi que la disposition contenue à l'article additionnel du 14/11 Juillet de cette année, promettant de l'observer et faire observer fidèlement.
---	---

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse, et munie du sceau fédéral.

En foi de quoi nous l'avons revêtu de notre propre signature et de notre sceau d'Etat.

Ainsi fait à *Berne*, le sept Août de l'an mil huit-cent cinquante-sept (7 Août 1857).

Au nom du
Conseil fédéral suisse :
Le Président
de la Confédération,
C. FORNEROD.

(L. S.)

Le Chancelier
de la Confédération,
SCHIESS.

Ainsi fait à notre résidence de *Carlsruhe*, le dix Août de l'an mil huit-cent-cinquante-sept, de notre règne le sixième.

(L. S.) FRÉDÉRIC.

MEYSENBUG.

Par ordre de
Son Altesse Royale :
DE RECK.

Note. L'échange des ratifications du Traité ci-dessus a eu lieu à *Berne*, le 27 Août 1857, entre le Chancelier de la Confédération Suisse, d'une part, et le Chargé d'affaires du Grand-Duché de Baden auprès de la Confédération, d'autre part.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le traité qui précède sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 septembre 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

Résultat

du recensement de la population fait en 1856.

(V. l'ordonnance du Conseil-exécutif du 9 octobre 1856, tom. XXIV, p. 142.)

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
District d'Aarberg.				
Aarberg	Aarberg	1074	1074	
Affoltern	Affoltern	1685	1685	
Bargen	Bargen	658	658	
Kallnach	Kallnach	723		
	Niederried	248	971	
Kappelen	Kappelen	547	547	
Lyss	Lyss	1547	1547	
Meikirch	Meikirch	1067	1067	
Radelfingen	Radelfingen	1371	1371	
Rapperswyl	Rapperswyl	1919	1919	
Schüpfen	Schüpfen	1904	1904	
Seedorf	Seedorf	2480	2480	
				15223
District d'Aarwangen.				
Aarwangen	Aarwangen	1745		
	Bannwyl	628	2373	
	A reporter	. .	2373	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
	Report	. .	2373	
Bleienbach	Bleienbach	923	923	
Langenthal	Langenthal Schoren Untersteckholz	2694 293 386	3373	
Lotzwyl	Gutenberg Lotzwyl Obersteckholz Rütschelen	61 1057 567 693	2378	
Madiswyl	Madiswyl	2292	2292	
Melchnau	Busswyl Gondiswyl Melchnau Reisiswyl	384 1219 1425 338	3366	
Roggwyl	Roggwyl	1603	1603	
Rohrbach	Auswyl Kleindietwyl Leimiswyl Oeschenbach Rohrbach Rohrbachgraben	676 366 664 556 1522 602	4386	
Thunstetten	Thunstetten	1747	1747	
Wynau	Wynau	983	983	
			<hr/>	23424

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
District de Berne.				
Berne, ville	Paroisse du haut	10656		
	Paroisse du centre	9995		
	Paroisse du bas	5718		
		<hr/>	26369	
Bolligen	Bolligen	3381		
		<hr/>	3381	
Bremgarten	Commune seigneuriale	645		
	Stadtgericht	215		
	Zollikofen	1075		
		<hr/>	1935	
Bümpliz	Bümpliz	2017		
		<hr/>	2017	
Kirchlindach	Kirchlindach	782		
		<hr/>	782	
Köniz	Köniz	5860		
		<hr/>	5860	
Muri	Muri	1188		
		<hr/>	1188	
Oberbalm	Oberbalm	1163		
		<hr/>	1163	
Stettlen	Stettlen	673		
		<hr/>	673	
Vechigen	Vechigen	2550		
		<hr/>	2550	
Wohlen	Wohlen	3082		
		<hr/>	3082	
				<hr/>
				49000
District de Bienne.				
Bienne	Bienne	4533		
	Boujean	1360		
	Evillard	410		
	Vigneules	139		
		<hr/>	6442	
				<hr/>
				6442

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
District de Büren.				
Arch	Arch	468		
	Leuzigen	1002	1470	
Büren	Büren	1201		
	Meienried	84	1285	
Diessbach	Büetigen	363		
	Busswyl	188		
	Diessbach	710		
	Dotzigen	233	1494	
Longeau	Longeau	810	810	
Oberwyl	Oberwyl	651	651	
Perles	Montmenil	493		
	Perles	718		
	Reiben	230	1441	
Rütti	Rütti	585	585	
Wengi	Scheunenberg	199		
	Waltwyl	108		
	Wengi	369	676	
				8412
District de Berthoud.				
Berthoud	Berthoud	3928	3928	
Hasle	Hasle	2055	2055	
Heimiswyl	Heimiswyl	2307	2307	
	A reporter	. .	8290	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
	Report	. .	8290	
Hindelbank	Bäriswyl	446		
	Hindelbank	732		
	Mötschwyl et Schleumen	187		
		<hr/>	1365	
Kirchberg	Aefligen	441		
	Bikigen & Schwanden	166		
	Ersigen	1247		
	Kernenried	333		
	Kirchberg	1244		
	Lyssach	530		
	Niederösch	363		
	Oberösch	164		
	Rüdtligen	478		
	Rumendingen	165		
	Rütti	151		
		<hr/>	5282	
Koppigen	Alchenstorf	573		
	Brechershäusern	116		
	Hellsau	247		
	Höchstetten	272		
	Koppigen	865		
	Willadingen	165		
	Wyl	74		
		<hr/>	2312	
Krauchthal	Krauchthal	2369	2369	
Oberburg	Oberburg	2158	2158	
Wynigen	Wynigen	2668	2668	
		<hr/>	<hr/>	24444

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses	des districts.
District de Courtelary.				
Corgémont	Corgémont	1015		
	Cortébert	335		
			1350	
Courtelary	Cormoret	582		
	Courtelary	1087		
			1669	
St. Imier	St. Imier	4030		
	Villeret	1388		
			5418	
Orvin	Orvin	688		
			688	
Péry	La Hutte	274		
	Péry	596		
			870	
Renan	La Ferrière	978		
	Renan	2226		
			3204	
Sombeval	Sonceboz&Sombeval	827		
			827	
Sonvilliers	Sonvilliers	2468		
			2468	
Tramelan	Mont-Tramelan	172		
	Tramelan-dessous	1038		
	Tramelan-dessus	1895		
			3105	
Vauffelin	Plagne	286		
	Romont	197		
	Vauffelin	272		
			755	
			20354	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
District de Delémont.				
Bassecourt	Bassecourt	706	706	
Boécourt	Boécourt	635	635	
Bourrignon	Bourrignon	368	368	
Courfaivre	Courfaivre	625	625	
Courroux	Courroux	1217	1217	
Courtételle	Courtételle	686	686	
Delémont	Delémont	2068	2068	
Develier	Develier	535	535	
Glovelier	Glovelier	514	514	
Montsevelier	Montsevelier	403	403	
Movelier	Mettemberg Movelier	105 318	423	
Pleigne	Pleigne	401	401	
Rebeuvelier	Rebeuvelier	399	399	
Roggenbourg	Ederschweiler Roggenbourg	139 344	483	
Saulcy	Saulcy	307	307	
Soihère	Soihère	287	287	
Soulce	Soulce	414	414	
	A reporter	. .	10471	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
	Report	. .	10471	
Undervélier	Rebévelier Undervélier	87 619	706	
Vermes	Vermes	569	569	
Vicques	Vicques	536	536	
				12282
District de Cerlier.				
Cerlier	Cerlier Mullen Tschugg	657 94 304	1055	
Champion	Chules Champion	423 258	681	
Anet	Bretiège Gäserz Anet Monschmier Treiteron	516 47 1403 512 324	2802	
Siselen	Finsterhennen Siselen	343 556	899	
Fénil	Lüscherz Fénil	363 503	866	
				6303

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
District de Fraubrunnen.				
Bätterkinden	Bätterkinden	1149	1149	
Grafenried	Fraubrunnen	516		
	Grafenried	623	1139	
Jegenstorf	Ballmoos	55		
	Jegenstorf	1099		
	Iffwyl	382		
	Mattstetten	222		
	Münchringen	237		
	Oberscheunen	59		
	Urtenen	709		
	Zauggenried	355		
	Zuzwyl	314	3432	
Limpach	Büren zum Hof	387		
	Limpach	453		
	Schalunen	127		967
Messen	Bangerten	160		
	Etzelkofen	323		
	Mülchi	340		
	Ruppoldsried	279		
	Scheunen	69	1171	
Münchenbuchsee	Deisswyl	118		
	Diemerswyl	224		
	Moosseedorf	625		
	Münchenbuchsee	1254		
	Wiggiswyl	117	2338	
Utzenstorf	Utzenstorf	1653		
	Wyler	333		
	Zielebach	201	2187	
				12383

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
District des Franches-Montagnes.				
Les Bois	Les Bois	1615	1615	
St. Brais	St. Brais Montfavergier	468 181	649	
Breuleux	Breuleux La Chauv Muriaux	831 209 270	1310	
Epauvillers	Epauvillers Epiquerez	304 250	554	
Montfaucon	Les Enfers Montfaucon	219 556	775	
Noirmont	Noirmont Peuchapatte	1882 136	2018	
Pommerats	Goumois Pommerats	262 424	686	
Saignelégier	Bémont Muriaux Saignelégier	660 568 841	2069	
Soubey	Soubey	362	10038	10038

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts
District de Frutigen.				
Adelboden	Adelboden	1463	1463	
Aeschi	Aeschi Krattigen	1121 548	1669	
Frutigen	Frutigen	3453	3787	
Kandergrund	Kandergrund	1075	1075	
Reichenbach	Reichenbach	2117	1783	
			<hr/>	9777
District d'Interlaken.				
St. Beatenberg	St. Beatenberg	1030	1030	
Brienz	Brienz Brienzwyler Ebligen Hofstetten Oberried Schwanden	1936 602 105 300 508 268	3719	
Grindelwald	Grindelwald	2734	2734	
Gsteig	Aarmühle Eönigen Gsteigwyler	1236 1307 414		
A reporter		2957	7483	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
	Report	2957	7483	
	Gündlischwand	279		
	Iseltwald	514		
	Isenfluh	138		
	Lütschenthal	391		
	Matten	862		
	Saxeten	104		
	Wilderswyl	1152		
		<hr/>	6397	
Habkern	Habkern	759		
		<hr/>	759	
Lauterbrunnen	Lauterbrunnen	1698		
		<hr/>	1698	
Leissigen	Därligen	371		
	Leissigen	425		
		<hr/>	796	
Ringgenberg	Niederried	197		
	Ringgenberg	1072		
		<hr/>	1269	
Unterseen	Unterseen	1406		
		<hr/>	1406	
				<hr/>
	District de Ronolingen.			19808
Biglen	Arni	1333		
	Biglen	940		
	Landiswyl	998		
		<hr/>	3271	
Buchholterberg	Buchholterberg	1602		
	Wachseldorn	328		
		<hr/>	1930	
	A reporter	. .	<hr/>	5201

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
	Report	. .	5201	
Diessbach	Aeschlen	373		
	Bleiken	305		
	Brenzikofen	317		
	Diessbach	919		
	Freimettigen	202		
	Hauben	101		
	Herbligen	355		2572
Höchstetten	Bowyl	1608		
	Höchstetten	689		
	Mirchel	406		
	Oberthal	1000		
	Zäziwyl	939		4642
Kurzenberg	Barschwand	61		
	Ausser-Birrhoos	470		
	Inner-Birrhoos	541		
	Otterbach	308		
	Schönthal	46		1426
Münsingen	Gysenstein	1283		
	Häutligen	222		
	Münsingen	1056		
	Niederhünigen	587		
	Rubigen	1311		
	Stalden	257		
	Tägertschi	302		5018
Walkringen	Walkringen	1958		1958
	A reporter	. .	20817	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
	Report	. .	20817	
Wichtrach	Kiesen	403		
	Niederwichtrach	658		
	Oberwichtrach	553		
	Oppligen	425	2039	
Worb	Worb	2926	2926	
Wyl	Wyl	890	890	
				26672
District de Laufon.				
Blauen	Blauen	308	308	
Brislach	Brislach	391	391	
La Bourg	La Bourg	247	247	
Dittingen	Dittingen	350	350	
Duggingen	Duggingen	292	292	
Grellingue	Grellingue	493	493	
Laufon	Laufon	1095		
	Zwingen	331	1426	
Liesberg	Liesberg	511	511	
	A reporter	. .	4018	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
	Report	. .	4018	
Nenzlingen	Nenzlingen	165	165	
Röschenz	Röschenz	454	454	
Wahlen	Wahlen	316	316	
				4953
District de Laupen.				
Ferenbalm	Ferenbalm	914	914	
Chapelle-les-Dames	Chapelle-les-Dames	646	646	
Chiètres	Golaten	313		
	Gurbrü	243		
	Wylertigen	376	932	
Laupen	Dicki	466		
	Laupen	705	1171	
Mühleberg	Mühleberg	2465	2465	
Morat	Clavaleyres	101		
	Villars-les-Moines	390	491	
Neuenegg	Neuenegg	2155	2155	
				8774

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
District de Moutier.				
Bévilard	Bévilard	259	1077	
	Champoz	147		
	Malleray	542		
	Pontenet	129		
Corban	Corban	370	370	
Courchapoix	Courchapoix	263	263	
Courrendlin	Châtillon	175	1199	
	Courrendlin	764		
	Rossemaison	181		
	Vellerat	79		
Court	Court	520	803	
	Sorvilier	283		
Genevez	Genevez	534	534	
Grandval	Corcelles	192	1124	
	Crémines	284		
	Elay	190		
	Eschert	200		
	Grandval	258		
La Joux	La Joux	555	555	
Mervelier	Mervelier	441	524	
	La Scheulte	83		
	A reporter	. .	6449	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses	des districts.
	Report	. .	6449	
Moutier	Béprahon	103		
	Moutier	1136		
	Perrefitte	233		
	Roches	242		
			1714	
Sornetan	Châtelat	174		
	Monible	127		
	Sornetan	232		
	Souboz	218		
			751	
Tavannes	Lovresse	225		
	Reconvillier	577		
	Saicourt	469		
	Saules	144		
	Tavannes	652		
			2067	
				10981
District de Neuveville.				
Diesse	Diesse	391		
	Lamboing	544		
	Prèles	338		
			1273	
Neuveville	Neuveville	1672		
			1672	
Nods	Nods	788		
			788	
				3733

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
District de Nidau.				
Bürglen	Aegerten	299		
	Brügg	477		
	Jens	428		
	Merzligen	180		
	Schwadernau	222		
	Studen	190		
	Worben	440		
			2236	
Gottstadt	Safneren	516		
	Scheuren	146		
	Orpund	219		
			881	
Gléresse	Gléresse	439		
			439	
Mache	Madretsch	397		
	Mache	564		
	Orpund	234		
			1195	
Nidau	Bellmund	270		
	Ipsach	188		
	Nidau	766		
	Port	238		
			1462	
Sutz	Sutz et Lattrigen	378		
	Daucher et Alfermée	271		
			649	
	A reporter	. .	6862	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
	Report	. .	6862	
Täuffelen	Epsach	313		
	Hagneck	60		
	Hermrigen	303		
	Mörigen	183		
	Täuffelen	730		
		1589		
Douanne	Douanne	777		
			777	
Walperswyl	Bühl	226		
	Walperswyl	571		
			797	
			10025	
District d'Oberhasle.				
Gadmen	Gadmen	791		
			791	
Guttannen	Guttannen	483		
			483	
Innertkirchen	Innertkirchen	1345		
			1345	
Meiringen	Hasleberg	1260		
	Meiringen	2399		
	Schattenhalb	799		
			4458	
				7077

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
District de Porrentruy.				
Alle	Alle	924	924	
Asuel	Asuel	471	471	
Beurnevésin	Beurnevésin	328	328	
Boncourt	Boncourt	694	694	
Bonfol	Bonfol	1241	1241	
Bressaucourt	Bressaucourt	394	394	
Buix	Buix	503	503	
Bure	Bure	681	681	
Charmoille	Charmoille	552		
	Fregiécourt	312		
	Pleujouse	237	1101	
Chevenez	Chevenez	909	909	
Coeuve	Coeuve	647	647	
Cornol	Cornol	826	826	
Courchavon	Courchavon	302	302	
	A reporter	. .	9021	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
	Report	. .	9021	
Courgenay	Courgenay	1132	1132	
Courtedoux	Courtedoux	504	504	
Courtemaiche	Courtemaiche	420	420	
Damphreux	Damphreux Lugnez	340 234	624	
Damvant	Damvant Réclère	337 323	660	
Fahy	Fahy	509	509	
Fontenais	Fontenais	838	838	
Grandfontaine	Grandfontaine Roche d'or Rocourt	432 129 272	833	
Miécourt	Miécourt	458	458	
Montignez	Montignez	352	352	
Ocourt	Ocourt Montvoie	443 34	477	
Porrentruy	Porrentruy	3126	3126	
	A reporter	. .	18954	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
	Report	. .	18954	
St. Ursanne	Montenol	96		
	Montmelon	238		
	Seleute	141		
	St. Ursanne	667	11142	
Vendelincourt	Vendelincourt	662	662	
				20758
District de Gessenay.				
Abländschen	Abländschen	135	135	
Châtelet	Châtelet	715	715	
Lauenen	Lauenen	661	661	
Gessenay	Gessenay	3395	3395	
				4906
District de Schwarzenbourg.				
Albligen	Albligen	657	657	
Guggisberg	Guggisberg	4808	4808	
Wahlern	Wahlern	4868	4868	
				10333

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
District de Seftigen.				
Belp	Belp	1868		
	Belpberg	434		
	Kehrsatz	431		
	Toffen	666		
			3399	
Gerzensee	Gerzensee	760		760
Gurzelen	Gurzelen	598		
	Seftigen	595		
				1193
Kirchdorf	Gelterfingen	264		
	Jaberg et Stoffels- rütli	249		
	Kienersrütli	76		
	Kirchdorf	647		
	Mühledorf	261		
	Noflen	237		
	Uttigen	268		
				2002
Rüeggisberg	Rüeggisberg	2892		2892
Thurnen	Burgistein	946		
	Kaufdorf	328		
	Kirchenthurnen	271		
	Lohnstorf	155		
	Mühlethurnen	650		
	Riggisberg	1353		
	Rümligen	436		
	Rütli	480		
			4619	
	A reporter	. .	14865	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
	Report	. .	14865	
Wattenwyl	Wattenwyl	2008	2008	
Zimmerwald	Englisberg	295		
	Niedermuhlern	790		
	Obermuhlern et Zimmerwald	775	1860	
				18733
District de Signau.				
Eggiwyl	Eggiwyl	2952	2952	
Langnau	Langnau	5598	5598	
Lauperswyl	Lauperswyl	2624	2624	
Röthenbach	Röthenbach	1568	1568	
Rüderswyl	Rüderswyl	2537	2537	
Schangnau	Schangnau	1016	1016	
Signau	Signau	2614	2614	
Trub	Trub	2440	2440	
Trubschachen	Lauperswyl-Viertel	691	691	
				22040

<i>Faroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
District du Bas-Simmenthal				
Därstetten	Därstetten	922	922	
Diemtigen	Diemtigen	1950	1950	
Erlenbach	Erlenbach	1334	1334	
Oberwyl	Oberwyl	1354	1354	
Reutigen	Niederstocken	257		
	Oberstocken	236		
	Reutigen	729	1222	
Spiez	Spiez	1984	1984	
Wimmis	Wimmis	1286	1286	
				10052
District du Haut-Simmenthal.				
Boltigen	Boltigen	1973	1973	
Lenk	Lenk	2262	2262	
St. Stephan	St. Stephan	1422	1422	
Zweisimmen	Zweisimmen	1971	1971	
				7628
District de Thoune.				
Amsoldingen	Amsoldingen	573		
	Forst	262		
	Höfen	45		
	Längenbühl	231		
	Zwieselberg	239	1720	
	A reporter	. .	1720	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses	des districts.
	Report	. .	1720	
Blumenstein	Blumenstein	575		
	Tannenbühl	301	876	
Hilterfingen	Heiligenschwendi	485		
	Hilterfingen	491		
	Oberhofen	791		
	Teufenthal	210	1977	
Schwarzenegg	Eriz	625		
	Horenbach & Buchen	327		
	Oberlangenegg	631		
	Unterlandenegg	1168	2751	
Sigriswyl	Sigriswyl	2796	2796	
Steffisburg	Fahrni	684		
	Heimberg	869		
	Homberg	576		
	Steffisburg	2987		
	Thungschneit	92	5208	
Thierachern	Pohlern	261		
	Thierachern	710		
	Uebeschi	538		
	Uetendorf	1380	2889	
Thoune	Goldiwyl	883		
	Schwendibach	146		
	Strälligen	1500		
	Thoune	3490	6019	
				24236

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
District de Trachselwald.				
Affoltern	Affoltern	995	955	
Dürrenroth	Dürrenroth	1343	1343	
Eriswyl	Eriswyl	1381		
	Wyssachengraben	1843	3674	
Huttwyl	Huttwyl	3067	3067	
Lützelflüh	Lützelflüh	3215	3215	
Rüxau	Rüxau	2176	2176	
Sumiswald	Sumiswald	5262	5262	
Trachselwald	Trachselwald	1627	1627	
Walterswyl	Walterswyl	753	753	
				22112
District de Wangen.				
Herzogenbuchsee	Bettenhausen	452		
	Berken	82		
	Bollodingen	253		
	Heimenhausen	406		
	Hermiswyl	165		
	Herzogenbuchsee	1715		
	Graben	298		
	Inkwyl	472		
	Niederönz	423		
	Oberönz	367		
	A reporter	4634		

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes.</i>	Population des communes.	TOTAL de la population	
			des paroisses.	des districts.
	Report	4634		
	Ochlenberg	1070		
	Röthenbach	345		
	Thörigen	678		
	Wanzwyl	116		
			6843	
Niederhipp	Niederbipp	2230		
	Schwarzhäusern	427		
	Walliswyl	222		
			2879	
Oberbipp	Attiswyl	813		
	Farneren	230		
	Oberbipp	803		
	Rumisberg	433		
	Wiedlisbach	891		
	Wolfisberg	253		
			3423	
Seeberg	Juchten & Loch	318		
	Niedergraswyl	390		
	Obergraswyl	441		
	Riedtwyl	282		
	Seeberg	453		
			1884	
Ursenbach	Ursenbach	1333		
			1333	
Wangen	Walliswyl	505		
	Wangen	986		
	Wangenried	374		
			1865	
			18227	

Récapitulation.

	Population.		Population.
Aarberg	15,223	Report	258,289
Aarwangen	23,424	Moutier	10,981
Berne	49,000	Neuveville	3,733
Bienne	6,442	Nidau	10,025
Büren	8,412	Oberhasle	7,077
Berthoud	24,444	Porrentruy	20,758
Courtelary	20,354	Gessenay	4,906
Delémont	12,282	Schwarzenbourg	10,333
Cerlier	6,303	Seftigen	18,733
Fraubrunnen	12,383	Signau	22,040
Franches-Montagnes	10,038	Bas-Simmenthal	10,052
Frutigen	9,777	Haut-Simmenthal	7,628
Interlaken	19,808	Thoune	24,236
Konolfingen	26,672	Trachselwald	22,112
Laufon	4,953	Wangen	18,227
Laupen	8,774		
		Total	449,130
A reporter	258,289		

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le résultat ci-dessus du recensement de la population cantonale, opéré vers la fin de 1856, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 septembre 1857.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.